ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/C/W/684

23 septembre 2013

(13-5071)

Conseil du commerce des marchandises

INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ 2012 DANS LES LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES DE L'OMC

PROJET DE DÉCISION PORTANT OCTROI D'UNE DÉROGATION

Le Conseil général**,**

Eu égard aux articles IV:2 et IX:3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Reconnaissant que l'adoption du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé le "Système harmonisé"), outre qu'elle facilite le commerce international et l'analyse des statistiques commerciales, assure une plus grande uniformité dans la classification douanière appliquée par les pays, ce qui leur permet de surveiller et de protéger la valeur des concessions tarifaires,

Notant que, conformément à l'article 16 de la Convention sur le Système harmonisé, le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes a adopté, le 26 juin 2009, une recommandation concernant les amendements au Système harmonisé qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2012 (ci-après dénommés les "modifications du SH2012"),

Considérant que, par ses Décisions du 30 novembre 2011[1] et du 11 décembre 2012[2], le Conseil général, agissant conformément aux dispositions des articles IV:2 et IX:3 de l'Accord sur l'OMC, a suspendu l'application des dispositions de l'article II du GATT de 1994 pour certains Membres, à compter de la date de mise en application des modifications du SH2012 pour ces Membres jusqu'au 31 décembre 2013, dans la mesure nécessaire pour leur permettre de mettre en application sur leur territoire national les modifications du SH2012 en attendant que ces modifications aient été incorporées dans leurs Listes de concessions, sous réserve de certaines conditions,

Prenant note de la procédure adoptée par le Conseil général pour introduire dans les Listes de concessions[3] les modifications du SH2012 qui, dans certains cas, peuvent exiger des négociations et/ou des consultations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994,

Considérant que les Membres concernés énumérés dans l'annexe[4] de la présente décision auraient besoin de plus de temps pour procéder aux consultations ou aux éventuelles négociations au titre de l'article XXVIII,

Considérant que d'autres Membres non énumérés dans l'annexe de la présente décision ont peut-être déjà mis en application sur leur territoire national les modifications du SH2012, ou ont peut-être l'intention de le faire, en attendant que ces modifications soient incorporées dans leurs

[1] WT/L/834.
[2] WT/L/875 et Add.1.
[3] WT/L/831.
[4] La première colonne de l'annexe contient la liste des Membres et la deuxième colonne indique la date de mise en application des modifications du SH2012 par ces Membres.

Listes de concessions, et qu'ils souhaitent peut-être également être couverts par la présente dérogation,

Décide, compte tenu des circonstances exceptionnelles, de suspendre l'application des dispositions de l'article II du GATT de 1994:

a) pour les Membres énumérés dans l'annexe, pour une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2014; et

b) pour tout autre Membre ne figurant pas dans l'annexe qui notifie au Comité de l'accès aux marchés qu'il souhaite être inclus dans la décision portant octroi de la dérogation, à compter de la date de mise en application des modifications du SH2012 pour ce Membre jusqu'au 31 décembre 2014;

dans la mesure nécessaire pour permettre à ces Membres de mettre en application sur leur territoire national les amendements recommandés à la nomenclature du Système harmonisé en attendant que ces modifications aient été incorporées dans leurs Listes de concessions, sous réserve des conditions suivantes:

i. dans les cas où cela sera nécessaire, les Membres visés aux paragraphes a) et b) de la présente décision engageront dans les moindres délais des négociations et/ou consultations avec les Membres intéressés conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article XXVIII du GATT de 1994;

ii. les négociations et/ou consultations susmentionnées devront, dans la mesure du possible, être achevées pour le 31 décembre 2014; et

iii. conformément aux dispositions de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente dérogation, en attendant l'entrée en vigueur des résultats des négociations et/ou consultations susmentionnées, les autres Membres auront la faculté de suspendre des concessions initialement négociées avec le Membre concerné dans la mesure où ils considéreront que celui-ci n'offre pas une compensation suffisante.

ANNEXE

MEMBRES QUI ONT DEMANDÉ À BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION FAISANT L'OBJET DE LA DÉCISION CI-DESSUS

Membres	Date de la mise en œuvre des modifications du SH2012
Australie	1er janvier 2012
Brésil	1er janvier 2012
Canada	1er janvier 2012
Chine	1er janvier 2012
Corée, République de	1er janvier 2012
Costa Rica	1er janvier 2012
El Salvador	1er janvier 2012
États-Unis	1er janvier 2012
Fédération de Russie[5]	3 janvier 2012
Guatemala	1er janvier 2012
Honduras	1er janvier 2012
Hong Kong, Chine	1er janvier 2012
Inde	1er janvier 2012
Israël	1er janvier 2012
Macao, Chine	1er janvier 2012
Malaisie	1er janvier 2012
Mexique	1er janvier 2012
Norvège	1er janvier 2012
Nouvelle-Zélande	1er janvier 2012
Pakistan	1er janvier 2012
Philippines	18 septembre 2012
République dominicaine	1er janvier 2012
Singapour	1er janvier 2012
Suisse	1er janvier 2012
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	1er janvier 2012
Thaïlande	1er janvier 2012
Union européenne	1er janvier 2012

_____

[5] Comme la Fédération de Russie est devenue Membre de l'OMC le 22 août 2012 et assume ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC depuis cette date, l'application des dispositions de l'article II est suspendue pour la Fédération de Russie à compter de cette date et non à compter de la date de mise en œuvre des modifications du SH2012 pour ce pays.